

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-314 du 15 septembre 2021 - Clôture de la régie de recettes et d'avances du Centre de Loisirs Ados au 15 septembre 2021 - Abrogation décision du Président n° DP 2016-237 du 30 août 2016

N° DP 2021-315 du 15 septembre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Renouvellement de la décision constitutive de Dépôt Spécial de Carburant d'Aviation du 17 octobre 2021 au 17 octobre 2026

N° DP 2021-316 du 17 septembre 2021 - Communication - Fourniture, pose, maintenance et entretien d'abris de bus et de mobiliers d'information - Avenant n°3 Avec la société JCDecaux France

N° DP 2021-317 du 17 septembre 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot 5 « Gros œuvre Maçonnerie » Avenant n°2 Avec la société VALLORGE SAS

N° DP 2021-318 du 17 septembre 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot 10 « Serrurerie » - Avenant n°1 Avec la société ROCHE SARL

N° DP 2021-319 du 20 septembre 2021 - Aéroport - Etude de faisabilité pour la réfection de la piste de l'aéroport de Roanne - Marché avec la société SOGETI INGENIERIE AIRPORTS

N° DP 2021-320 du 20 septembre 2021 - Numérique - Abonnement FAS (Frais d'Accès au Service) Fibres optiques noires Pour l'année 2021 - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société AXIONE

N° DP 2021-321 du 21 septembre 2021 - Assainissement - Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Avenant n°3 avec la société SUEZ EAU FRANCE

N° DP 2021-322 du 21 septembre 2021 - Transports Urbains - Cession de deux autobus (N°23 et N°73) à la société CAR CASSE 44 - Autobus N°23 Heuliez GX117 immatriculé DA 103 BM et Autobus N°73 Renault AGORA immatriculé CZ 382 AD

N° DP 2021-323 du 22 septembre 2021 - Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp-Contrat de location avec la Mairie de Vivans pour l'hébergement de groupe

N° DP 2021-324 du 23 septembre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention Météo France Avenant n°1

N° DP 2021-325 du 24 septembre 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Avenant au Contrat de Cession Spectacle « BoOm » - Programmé le samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021 - Avec la Compagnie Entre Eux Deux Rives

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-127 du 20 septembre 2021 - Sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de grand passage de Mably - Nomination de Christelle LEDUC GUILLET en qualité de régisseur titulaire - Nomination de Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL en qualité de mandataires suppléants - Abrogation de l'arrêté AP 2020-014 du 6 juillet 2020

N°AP 2021-128 du 21 septembre 2021 - Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Nomination de Christelle LEDUC GUILLET en qualité de régisseur titulaire - Nomination de Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL en qualité de mandataires suppléants - Abrogation de l'arrêté AP 2020-015 du 6 juillet 2020

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-314 du 15 septembre 2021 - Clôture de la régie de recettes et d'avances du Centre de Loisirs Ados au 15 septembre 2021 - Abrogation décision du Président n° DP 2016-237 du 30 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision de création n° DP 2016-237 du 30 août 2016 portant sur la création de la régie de recettes et d'avances du Centre de loisirs ados ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes et d'avances du centre de loisirs ados, du fait du regroupement avec la régie secteur jeunesse ouest roannais, en une régie dénommée « Service Familles ».

DECIDE

- d'abroger la décision du Président n° DP 2016-237 du 30 août 2016 et de clôturer au 15 septembre 2021 la régie de recettes et d'avances du Centre de loisirs ados ;

- de dire que Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-315 du 15 septembre 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Renouvellement de la décision constitutive de Dépôt Spécial de Carburant d'Aviation du 17 octobre 2021 au 17 octobre 2026

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour demander les autorisations auprès des douanes pour la vente de carburant destiné aux aéronefs ;

Vu la publication du Bulletin Officiel des Douanes BOD n°7229 du 13 avril 2018 relatif au régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne ;

Vu l'autorisation délivrée à Roannais Agglomération par le service des douanes, le 24 octobre 2016, sous le numéro DSCA N°041-16-004, de vendre du carburant hors Taxe d'Importation sur les Carburants (TIC) aux sociétés détentrices d'un certificat de transporteur aérien ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire exploitant de la station d'avitaillement de l'aéroport de Roanne ;

Considérant que le DSCA, Dépôt Spécial de Carburant d'Aviation, de l'aéroport de Roanne arrive à échéance le 17 octobre 2021 et que celui-ci doit être renouvelé pour poursuivre l'exploitation de la station d'avitaillement ;

DECIDE

- de demander le renouvellement de l'autorisation, auprès des Douanes, pour la vente de carburant destiné aux aéronefs, à savoir la décision constitutive de Dépôt Spécial de Carburant d'Aviation et de la soumission cautionnée associée par courrier ;
- de préciser que cette autorisation administrative permettra de poursuivre l'exploitation de la station d'avitaillement de l'aéroport de Roanne et notamment la possibilité de vente de kérosène détaxé aux titulaires de certificats de transporteurs aériens.

N° DP 2021-316 du 17 septembre 2021 - Communication - Fourniture, pose, maintenance et entretien d'abris de bus et de mobiliers d'information - Avenant n°3 Avec la société JCDecaux France

Vu les dispositions des articles L.2194-8 et R.2194-4 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant sur les statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché public de fourniture, pose, maintenance et entretien d'abris de bus et de mobiliers d'information avec la société JCDecaux Mobilier Urbain arrivant à échéance le 18 octobre 2021 ;

Considérant dans un premier temps, la nécessité de rétablir l'équilibre économique du contrat suite à la crise sanitaire du 1^{er} semestre 2020 ;

Considérant également le besoin de se donner du temps pour la passation de la future concession de services, il est nécessaire de prolonger le marché actuel d'une durée de 12.5 mois jusqu'au 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant le changement de dénomination sociale du titulaire, JCDecaux Mobilier Urbain devenant JCDecaux France ;

Considérant que ces modifications n'entraînent pas de modification financière, ce marché étant un marché recetté ;

Considérant que ces modifications doivent être intégrées au marché par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°3 au marché de fourniture, pose, maintenance et entretien d'abris de bus et de mobiliers d'information avec la société JCDecaux France ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre acte du changement de dénomination sociale du titulaire et de prolonger la durée du marché initiale de 15 ans à 16 ans et 18 jours, soit une échéance au 1^{er} novembre 2022.
- de préciser que cette modification n'entraîne pas d'incidence financière sur le montant du marché public (marché recetté sur les recettes publicitaires des abris de bus et mobiliers urbains).

N° DP 2021-317 du 17 septembre 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction - Lot 5 « Gros œuvre Maçonnerie » Avenant n°2 Avec la société VALLORGE SAS

Vu les dispositions des articles L.2194-1-6° et R.2194 -8 et 9 du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les marchés de travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le campus Mendès- France à Roanne attribués par délibération du bureau communautaire en date du 17 septembre 2020, plus particulièrement le lot n°5 « Gros œuvre Maçonnerie » conclu avec la société VALLORGE SAS pour un montant forfaitaire de 821 028,53 € HT ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des ajustements ont été rendus nécessaires à la suite de la démolition du bâtiment en limite de propriété et qu'il convient d'effectuer les fondations du mur mitoyen et sa reprise afin de garantir une homogénéité de l'ensemble de l'ouvrage ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du montant forfaitaire du lot 5 de 7382,60 € HT, correspondant à une augmentation du montant du lot de + 0,89 % ;

Considérant que cette modification doit être intégrée au marché par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n°5 « Gros œuvre Maçonnerie » de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne avec la société VALLORGE SAS ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la simplification des fondations du mur mitoyen et sa reprise, non prévus au marché, mais nécessaires afin de garantir une homogénéité de l'ensemble de l'ouvrage ;
- de préciser que cette modification entraîne une plus-value d'un montant forfaitaire de 7 382,60 € HT, correspondant à une augmentation du lot de + 0,89 % et portant le lot 5 à 833 370,32 € HT.

N° DP 2021-318 du 17 septembre 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot 10 « Serrurerie » - Avenant n°1 Avec la société ROCHE SARL

Vu les dispositions des articles L.2194-1-6° et R.2194-8 et 9, du code de la commande publique, portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le campus Mendès-France à Roanne attribués par délibération du bureau communautaire en date du 17 septembre 2020, plus particulièrement le lot n°10 « Serrurerie » conclu avec la société ROCHE pour un montant forfaitaire de 65 517,60 € HT ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des ajustements ont été rendus nécessaires : modification de la porte pleine de la loge gardien en porte vitrée, ajout de la porte du foyer étudiant identique, porte du local CTA au R-1 supprimée, création d'une passerelle caillebotis ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du montant forfaitaire du lot 10 de 6 047,00 € HT, correspondant à une plus-value du montant du lot de + 9,2 % ;

Considérant que cette modification doit être intégrée au marché par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°10 « Serrurerie » des travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne (Phase 2 : travaux de construction) avec la société ROCHE SARL ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte des ajustements techniques pour un montant de + 6 047,00 € HT, correspondant à une plus-value du montant du lot de +9,2%, portant le montant du lot 10 à 71 564,60 € HT.

N° DP 2021-319 du 20 septembre 2021 - Aéroport - Etude de faisabilité pour la réfection de la piste de l'aéroport de Roanne - Marché avec la société SOGETI INGENIERIE AIRPORTS

Vu les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur objet ou de leur valeur estimée, et notamment pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne situé route de Combray à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité afin de mieux définir les travaux à engager pour la réfection future de la piste de l'aéroport ;

Considérant l'offre de la société SOGETI INGENIERIE AIRPORTS pour un montant forfaitaire de 20 500 € HT ;

DECIDE

- d'attribuer le marché portant « étude de faisabilité pour la réfection de la piste de l'aéroport de Roanne » avec la société SOGETI INGENIERIE AIRPORTS pour un montant forfaitaire de 20 500 € HT ;
- de préciser que ce marché prend effet à sa notification pour un délai de réalisation des études de dix semaines ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget annexe « équipements de tourisme et de loisirs » - section investissement.

N° DP 2021-320 du 20 septembre 2021 - Numérique - Abonnement FAS (Frais d'Accès au Service) Fibres optiques noires Pour l'année 2021 - Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec la société AXIONE

Vu les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-3-3° du Code de la commande publique relatif aux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence de droits d'exclusivité notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président n°2020-089 du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 3 décembre 2018 approuvant la nouvelle convention de service commun de la Direction de la Transition Numérique et des Services d'Information (DTNSI) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des réseaux très haut débit à des fins de transmission, de données, de voix, de vidéoprotection pour les 8 membres de la DTNSI ;

Considérant la proposition de la société AXIONE d'un montant forfaitaire de 54 000,00 € HT pour l'année 2021 ;

DECIDE

- d'approuver le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, avec la société AXIONE, portant sur l'abonnement au FAS, Frais d'Accès au Service, fibres optiques noires ;
- de préciser que ce marché est conclu pour l'année 2021, pour un montant forfaitaire de 54 000,00 € HT ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

N° DP 2021-321 du 21 septembre 2021 - Assainissement - Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Avenant n°3 avec la société SUEZ EAU FRANCE

Vu les dispositions des articles L 2194-1,5° et R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles au marché ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et aux accords-cadres, quel que soit le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2017 attribuant le marché exploitation des unités de traitement des effluents et des ouvrages annexes à la société SUEZ EAU FRANCE pour un montant estimatif de 8 688 513,00 € HT, périodes de reconductions sur la base du bordereau des prix unitaires ;

Considérant que, suite à la fin de la délégation de service public relative notamment à l'exploitation de la station d'épuration de la Pacaudière, le 30 juin 2021, Roannais Agglomération a décidé de confier à la société SUEZ EAU France l'exploitation de cet ouvrage.

Considérant que par ailleurs, l'exploitation de 15 ponts de mesure déversoir d'orage sont confiés au titulaire.

Considérant que ces prestations supplémentaires n'ont pas d'incidence sur le montant du marché et peuvent être considérées comme des modifications non substantielles ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant.

D E C I D E

- d'approuver l'avenant n°3 au marché exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes avec la société SUEZ EAU France ;
- de préciser que cet avenant a pour objet la création de prix nouveaux ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

N° DP 2021-322 du 21 septembre 2021 - Transports Urbains - Cession de deux autobus (N°23 et N°73) à la société CAR CASSE 44 Autobus N°23 Heuliez GX117 immatriculé DA 103 BM et Autobus N°73 Renault AGORA immatriculé CZ 382 AD

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement l'aménagement de l'espace communautaire et l'organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider de la réforme, de l'aliénation et de la cession des biens mobiliers en deçà de 10 000 € HT (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant qu'il a été procédé à l'acquisition en 2020, de deux autobus Heuliez GX 337, réceptionnés le 12 mars 2021 ;

Considérant que, suite à cette acquisition, les autobus N°23 Heuliez GX117, immatriculé DA 103 BM et N°73 Renault AGORA, immatriculé CZ 382 AD, et mis en circulation respectivement en 2001 et en 1999, ne sont plus utilisés depuis la mise en service des deux autobus dernièrement acquis ;

Considérant que ces véhicules sont enregistrés sous les numéros d'inventaire VTU1186YH422001008 et VTU8366YX422003004 et qu'il s'agit de biens totalement amortis ;

Considérant l'offre de la SARL CAR CASSE 44, dont le siège est situé 3 rue de la Barbotte, 44117 Saint-André-des-Eaux, représenté par Mickaël VAIDIE, partenaire de CIDER Engineering, pour l'achat de ces autobus en l'état, sans contrôle technique, pour un montant de 500 € nets par autobus ;

Considérant qu'il convient de sortir ces véhicules de l'inventaire de Roannais Agglomération, sous les numéros d'inventaire VTU1186YH422001008 et VTU8366YX422003004 (biens totalement amortis) ;

DECIDE

- d'approuver la cession des autobus suivants :
 - o Autobus Heuliez GX117 N°23, immatriculé DA 103 BM, inventorié sous le numéro VTU1186YH422001008, mis en circulation en 2001 ;
 - o Autobus Renault AGORA N°73, immatriculé CZ 382 AD, inventorié sous le numéro VTU8366YX422003004, mis en circulation en 1999 ;
- de céder ces autobus à la société CAR CASSE 44, dont le siège est situé 3 ? rue de la Barbotte - 44117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX, représentée par Monsieur Mickael VAIDIE en sa qualité de gérant, partenaire de CIDER Engineering ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 500 € nets par autobus, soit 1000 € nets au total ;
- d'indiquer que ces véhicules sont vendus, en l'état, sans contrôle technique et que l'acquéreur se charge de leur enlèvement ;
- de dire que ces véhicules seront retirés du patrimoine de Roannais Agglomération ;
- de passer les écritures comptables pour supprimer ces véhicules de l'état actif de Roannais Agglomération ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget transport 2021 - chapitre 77 - nature 775.

N° DP 2021-323 du 22 septembre 2021 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Contrat de location avec la Mairie de Vivans pour l'hébergement de groupe

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le service Familles de Roannais Agglomération organise un mini-camp destiné aux jeunes du territoire, du mardi 26 octobre au jeudi 28 octobre 2021 ;

Considérant que les jeunes, ainsi que les accompagnateurs, seront hébergés au sein d'un gîte de groupe situé à Vivans, géré par la Mairie de Vivans ;

Considérant que le coût de location de cet hébergement de groupe s'élève à 616,00 € TTC ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de location à intervenir avec la Mairie de Vivans, pour un montant forfaitaire de 616,00 € TTC ;
- de préciser que cette location porte sur la location du gîte situé sur la commune de Vivans, du mardi 26 octobre au jeudi 28 octobre 2021, pour l'organisation d'un mini-camp dans le cadre des projets jeunes.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 modifié portant règlement pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 portant désignation de Météo France en tant que prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne sur une base exclusive pour fournir les services météorologiques dans les espaces aériens dans lequel l'administration française rend des services de navigation aérienne ainsi que pour tout aéroport situé sur le territoire français ;

Vu la décision du président du 27 janvier 2020 approuvant la convention avec Météo France, signée le 30 janvier 2020 ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fourniture d'un service météorologique à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Roanne, obligation réglementaire définie par l'Aviation Civile ;

Considérant que, dans le cadre du rapprochement d'une station proche de l'aéroport avec celle propriété de Roannais Agglomération, plusieurs articles de la convention existante doivent faire l'objet d'un avenant, notamment sachant que Météo France prendra à sa charge l'abonnement téléphonique de la station, le renouvellement des équipements, et que pour prendre en compte l'évolution des coûts supportés par Météo-France, Météo France souhaite voir évoluer le coût de leur prestation annuellement (ces montants ayant été négociés par l'Union des Aéroports Français) ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant à la convention météo France du 30 janvier 2020, pour la prise en charge, par Météo France, de l'abonnement téléphonique de la station, le renouvellement des équipements, et pour la prise en compte de l'évolution des coûts supportés par Météo-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs...) ;

Considérant que le Spectacle « BoOm » de la Compagnie « Entre Eux Deux Rives » programmé initialement les 7 et 8 février 2021, n'a pas pu avoir lieu suite à la décision gouvernementale interdisant les rassemblements pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant l'offre de report pour une nouvelle date de la Compagnie, au 16 et 17 octobre 2021, dans les mêmes conditions prévues au contrat initial ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce report par un avenant au contrat de cession ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant au contrat de cession, avec la compagnie « Entre Eux Deux Rives », ayant pour objet le report de la date du spectacle intitulé « BoOm » les 16 et 17 octobre 2021 ;
- de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-127 du 20 septembre 2021 - Sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de grand passage de Mably - Nomination de Christelle LEDUC GUILLET en qualité de régisseur titulaire - Nomination de Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL en qualité de mandataires suppléants - Abrogation de l'arrêté AP 2020-014 du 6 juillet 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Président pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DBC 2021-079 du 15 juillet 2021 confiant à la société SAINT NABOR SERVICES, dans le cadre d'un marché public de prestations de services, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne et l'aire de grand passage de Mably pour une durée de quatre ans ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-253 du 14 août 2018 portant modification de la sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de grand passage de Mably ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-014 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de l'aire de grand passage de Mably ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 septembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération gère l'aire de grand passage de Mably ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société SAINT NABOR SERVICES l'accueil des gens du voyage et la gestion de leur séjour dans le cadre d'un marché public de prestations de services pour une durée de quatre ans ;

Considérant que Christelle LEDUC GUILLET, Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL, salariés de la société SAINT NABOR SERVICES, interviennent sur le site de l'aire de grand passage de Mably ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abroge l'arrêté du Président n° AP 2020-014 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de l'aire de grand passage de Mably ;

ARTICLE 2

Christelle LEDUC GUILLET est nommée, à compter du 1^{er} septembre 2021, régisseur titulaire de la sous-régie de recettes et d'avances de l'aire de grand passage de Mably, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2018-253 instituant la sous-régie précitée.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Christelle LEDUC GUILLET sera remplacée par Laurent GOMEZ ou Cédric MARECHAL, mandataires suppléants.

ARTICLE 4

Christelle LEDUC GUILLET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5

Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Christelle LEDUC GUILLET, Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-128 du 21 septembre 2021 - Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne - Nomination de Christelle LEDUC GUILLET en qualité de régisseur titulaire - Nomination de Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL en qualité de mandataires suppléants - Abrogation de l'arrêté AP 2020-015 du 6 juillet 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Président pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DBC 2021-079 du 15 juillet 2021 confiant à la société SAINT NABOR SERVICES, dans le cadre d'un marché public de prestations de services, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne et l'aire de grand passage de Mably pour une durée de quatre ans ;

Vu la décision du Président n° DP 2018-254 du 14 août 2018 portant modification de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2020-015 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 septembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération gère l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société SAINT NABOR SERVICES l'accueil des gens du voyage et la gestion de leur séjour dans le cadre d'un marché public de prestations de services pour une durée de quatre ans ;

Considérant que Christelle LEDUC GUILLET, Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL, salariés de la société SAINT NABOR SERVICES, interviennent sur le site de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Abroge l'arrêté du Président n° AP 2020-015 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne

ARTICLE 2

Christelle LEDUC GUILLET est nommée, à compter du 1^{er} septembre 2021, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Roanne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2018-254 instituant la régie précitée.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Christelle LEDUC GUILLET sera remplacée par Laurent GOMEZ ou Cédric MARECHAL, mandataires suppléants.

ARTICLE 4

Christelle LEDUC GUILLET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5

Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Christelle LEDUC GUILLET, Laurent GOMEZ et Cédric MARECHAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.